

FICHE PRATIQUE - LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire (Art. 188 à 199 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991)

La saisine de la juridiction disciplinaire et l'instruction des requêtes (art. 188 à 192)

Directement ou après enquête déontologique, la juridiction disciplinaire est saisie :

- Par requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ;
- Par requête du procureur général ;
- Par requête de l'auteur de la réclamation (elle contient la réclamation préalable adressée au bâtonnier).



A noter : La requête contient, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 57 du code de procédure civile. Elle est accompagnée des pièces justificatives.

Article 57 du code de procédure civile :

« La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :

1° a) Pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

b) Pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ; [...] ».



A retenir : existence d'un filtre

- ➔ **Le président peut**, sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'Ordre, **rejeter par ordonnance motivée** la requête de l'auteur de la réclamation s'il l'estime irrecevable, manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.
- ➔ **L'ordonnance de rejet peut être déferée à la cour d'appel.** Le recours devant la cour d'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure avec représentation obligatoire. Le recours est formé dans le délai de 15 jours à compter du jour de la notification de la décision.
- ➔ **Dans le cas où l'ordonnance de rejet est infirmée :** le greffe communique la décision à l'avocat poursuivi et au conseil de l'Ordre dont il relève aux fins de désignation d'un rapporteur.

❖ La désignation du rapporteur

Le président de la juridiction disciplinaire saisit le conseil de l'Ordre dont relève l'avocat poursuivi aux fins de désignation d'un rapporteur (art. 188-1 nouveau).

Le conseil de l'Ordre désigne, dans le délai d'un mois à compter de la saisine du président de la juridiction disciplinaire ou de la décision de la cour d'appel ayant infirmé l'ordonnance de rejet, un de ses membres en qualité de rapporteur, pour procéder à l'instruction de l'affaire.

A défaut, **l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou le procureur général** en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, **saisit le premier président de la cour d'appel qui procède alors à cette désignation** parmi les membres du conseil de l'Ordre (art. 188-3 nouveau).

❖ L'instruction par le rapporteur

Le rapporteur a pour mission de procéder à une instruction objective, impartiale et contradictoire de l'affaire.

Il procède, à cette fin, à toute mesure d'instruction nécessaire.

Il peut entendre toute personne susceptible d'éclairer l'instruction. Dans le respect du principe du contradictoire, le rapporteur informe l'avocat poursuivi de l'audition éventuelle d'un tiers et l'invite à y assister (art. 189).



A noter : L'avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un conseil.

Le rapporteur transmet le rapport d'instruction au président de la juridiction disciplinaire, et, à Paris, au bâtonnier doyen, membre du conseil de l'Ordre et s'il est empêché, au plus ancien bâtonnier, membre du conseil de l'ordre au plus tard dans les **quatre mois** de sa désignation.

Ce délai peut, à la demande du rapporteur, être prorogé dans la limite de **quatre mois** par décision motivée du président de la juridiction disciplinaire ou, à Paris, du bâtonnier doyen, membre du conseil de l'ordre, et s'il est empêché, du plus ancien bâtonnier, membre du conseil de l'ordre (art. 191).



A noter : Ces derniers fixent également la date de l'audience. L'avocat est convoqué un mois avant l'audience par tout moyen conférant date certaine à sa réception. La convocation doit comporter à peine de nullité l'indication précise des faits reprochés (art.192).

La convocation rappelle à l'avocat mis en cause la faculté dont il dispose de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat, prévue à l'article 22-3 de la loi du 31 décembre 1971.

L'auteur de la réclamation est informé de la date de l'audience et de la faculté dont il dispose de demander, par tout moyen, à être entendu par la juridiction disciplinaire (art. 192).

Le jugement et l'exercice des voies de recours (art. 193 à 197)



A retenir : L'audience se tient dans la commune où siège la cour d'appel. L'avocat poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat.

Si, dans les **12 mois** de la désignation du rapporteur par le conseil de l'Ordre, la juridiction disciplinaire n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée. L'autorité qui a engagé l'action disciplinaire ou, en cas de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation, le procureur général peut saisir la cour d'appel (art. 195).



A noter : ce délai peut être prorogé de **8 mois** lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée ou lorsqu'elle prononce un renvoi à la demande de l'une des parties (art. 195).

❖ **Les voies de recours**



A retenir : L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision devant la cour d'appel.

L'auteur de la réclamation n'est pas véritablement partie à la procédure disciplinaire. Il ne dispose pas de la possibilité de faire appel de la décision de fond (Loi du 31 déc. 1971, art. 23, al. 5, nouveau).

La formation de jugement de la cour d'appel comprend **trois magistrats du siège de cette cour et deux membres des conseils de l'Ordre du ressort de la cour**. Les conseils de l'Ordre du ressort de la cour d'appel désignent de concert, pour siéger au sein de cette formation de jugement pendant un an, au moins deux membres titulaires et deux membres suppléants parmi les membres de leurs conseils de l'Ordre (art. 197).

FICHE PRATIQUE - LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

1

Saisine de la juridiction disciplinaire

- ❖ Sur requête du bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ;
- ❖ Sur requête du procureur général ;
- ❖ Sur requête de l'auteur de la réclamation (elle contient la réclamation préalable adressée au bâtonnier).



Filtre : Le président peut, sans tenir d'audience et avant saisine du conseil de l'Ordre, **rejeter par ordonnance motivée la requête** de l'auteur de la réclamation s'il l'estime irrecevable, manifestement infondée ou si elle n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.
L'ordonnance de rejet peut être déferée à la cour d'appel.

2

Désignation d'un rapporteur et instruction

Le président de la juridiction disciplinaire saisit le conseil de l'Ordre dont relève l'avocat poursuivi aux fins de désignation d'un rapporteur. Le Conseil de l'ordre désigne un de ses membres dans le délai d'un mois.

Le rapporteur procède à toute mesure d'instruction nécessaire. L'avocat poursuivi peut demander à être entendu. Il peut se faire assister d'un conseil.



Le rapporteur **transmet le rapport d'instruction dans un délai de 4 mois suivant sa désignation**, au président de la juridiction disciplinaire, et, à Paris, au bâtonnier doyen, membre du conseil de l'Ordre et s'il est empêché, au plus ancien bâtonnier membre du conseil de l'Ordre. Le délai de 4 mois peut être prorogé à la demande du rapporteur dans la limite de 4 mois.

L'avocat est convoqué 1 mois avant l'audience. La convocation rappelle à l'avocat mis en cause la faculté de solliciter que l'audience soit présidée par un magistrat.

L'auteur de la réclamation est informé de la date d'audience et de la faculté de demander à être entendu par la juridiction disciplinaire.

3

Le jugement

L'avocat poursuivi comparaît en personne et peut se faire assister par un avocat.

La juridiction disciplinaire a 12 mois pour statuer (possibilité de prolongation de 8 mois). A défaut, la demande est réputée rejetée.

4

Les voies de recours

L'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former **un recours contre la décision devant la cour d'appel**.

La formation de jugement de la cour d'appel comprend **trois magistrats du siège de cette cour et deux membres des conseils de l'Ordre du ressort de la cour**.